

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS

8, lieudit Roque de Thau

33710 VILLENEUVE

Références : 22-366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté 8, lieudit Roque de Thau 33710 VILLENEUVE . L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- 8, lieudit Roque de Thau 33710 VILLENEUVE
- Code AIOT dans GUN : 0005201404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 04/03/2022 à exploiter une installation de distillation d'alcools et de stockage d'alcools.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.2	/	Sans objet
Surveillance par un organisme tiers	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 9.2.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pompes dépotage alcools	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.4	/	Sans objet
Transferts d'alcools	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.8	/	Sans objet
Conformité EDD – barrières valorisées dans l'APR	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 2.6.1	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.5.1	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.1.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.6.2	/	Sans objet
Events et parois soufflables	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.1.2	/	Sans objet
Consigne dépotage alcools	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.1	/	Sans objet
Acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'établissement est globalement bien tenu et que les requis réglementaires sont, pour l'essentiel, respectés. Quelques constats ont été mis en lumière par l'inspection sans toutefois remettre en cause la maîtrise des nuisances et des risques portée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 2.61
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection de février 2021 : Les stockages d'alcools de bouche sont constitués par 7 cuves disposées dans une unique rétention. Pour des contraintes d'accessibilité dans la rétention (escalier d'accès visiblement non sécurisé), l'inspecteur n'a pas pu se rendre dans la rétention pour s'assurer de la bonne mise à la terre des cuves de stockage d'alcools. L'inspection a relevé la présence d'une prise de mise à la terre pour le camion de chargement de l'alcool. L'état des flexibles utilisés dans ce cadre était correct. Enfin, les colonnes à distiller, et le réseau de tuyauteries associées véhiculant des alcools, sont visiblement raccordées à des structures métalliques internes au bâtiment (caillebotis des différents niveaux du bâtiment). Ces structures métalliques seraient connectées au réseau de terre du site. Ce point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection. OBS7 : L'exploitant transmet les éléments suivants : -la justification que l'ensemble des cuves de stockage d'alcools sont bien mises à a terre et que les contrôles des résistances desdites prises de terre sont conformes ; -la justification que les flexibles de transfert d'alcools sont remplacés périodiquement ; -la garantie que les deux colonnes à distiller et les tuyauteries d'alcools associées sont bien reliées au circuit de terre du site et que ceci fait bien l'objet d'un contrôle a minima visuel. Article 2.61 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la vérification des mises à la terre et des liaisons équipotentielles des cuves d'alcools, la vérification de la continuité électrique et de l'état des flexibles. Article 7.4.3 : De plus, l'ensemble des cuves de stockage d'alcools, les cuves / colonnes à distiller sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur. La conformité des liaisons équipotentielles, des mises à la terre des différents équipements et la continuité électrique doivent être contrôlées périodiquement (et a minima une fois par an).
Constats : Dans ses réponses, l'exploitant a précisé que : -les mises à la terre et les équipotentielles des cuves d'alcools sont vérifiées tous les ans par l'APAVE ; -les flexibles de dépotage sont remplacés périodiquement et que ceux présents ont été construits en août 2018 ; -les tuyauteries d'alcools et les colonnes à distiller associées feront l'objet d'un contrôle par l'APAVE. « Ce contrôle se déroulera en période d'arrêt estival 2021. Ensuite, un contrôle interne sera réalisé ». Le rapport du contrôle de juillet 2021, effectué par l'APAVE, a été consulté par l'inspection. Ce contrôle a bien visé les mises à la terre des 7 cuves d'alcools, des 2 colonnes à distiller et des flexibles de dépotage. Aucune non-conformité n'a été observée lors de ce contrôle. Le contrôle supra permet de répondre en partie aux dispositions des articles 2.61 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection de février 2021 : FSMD4 : L'ensemble des travaux de protection contre les effets directs et indirects de la foudre n'a pas été mis en oeuvre conformément aux recommandations listées dans l'ETF dans sa version d'octobre 2013. OBS8 : L'exploitant réalise un inventaire précis des dispositifs de protection foudre présents au sein de ses installations et vérifie l'adéquation de ces derniers par rapport aux dispositifs énumérés dans les ARF et ETF de sa distillerie. FSMD5 : L'ensemble des dispositifs de protection contre les effets de la foudre ne font pas l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Suite à l'inspection de février 2021, l'exploitant a fait réaliser les travaux qui n'avaient pas encore été réalisés depuis 2013. Le DOE (dossier d'ouvrages exécutés) de la société INDELEC du 22/07/2021 a été présenté. Ce document consigne les travaux suivants : -installation de pointes simples au dessus du stockage d'alcools et des équipements connexes ; -mise à la terre de tuyauteries, canalisations métalliques... ; -installation d'un parafoudre sur le TD de la station de traitement des effluents. Une vérification initiale suite aux travaux a été réalisée le 19/10/2021 par la société PM Expertises. Aucune anomalie n'a été identifiée lors de ce contrôle au niveau des mises en conformité effectuées en juillet 2021. Enfin, une vérification complète des protections foudre (intégrant les équipements existants) a été effectuée en décembre 2021 par la société BCM. Tout a été vu conforme et les bâtiments / installations concernés ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection de février 2021 : Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que la zone située en point bas, qui serait vouée à collecter et confiner les eaux d'extinction d'incendie, ne peut être considérée en l'état comme une zone étanche permettant de canaliser les effluents résultants de la lutte contre un sinistre. En effet, l'inspecteur a constaté : -l'absence de dispositifs en point bas permettant de canaliser la totalité des eaux d'extinction (par exemple, il manque des murets (dont la hauteur est à définir) entre le silo des marcs épuisés et la zone d'entreposage des bennes métalliques) ; -que le revêtement de la dalle de la zone « point bas » présentait de nombreux défauts traversants (fissurations...) laissant entrevoir des zones non étanchées ; -la présence de caniveaux de collecte dont l'étanchéité doit faire l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont à enregistrer. OBS11 : La zone potentiellement dédiée au confinement des eaux d'extinction d'incendie présente des défauts (absence de dispositifs permettant de canaliser la totalité des effluents, revêtement de la dalle non étanche en tout point...). En lien avec l'OBS, l'exploitant détermine les actions correctives nécessaires à mettre en place pour rendre conforme la zone « point bas du site » pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'incendie adéquat. Enfin, l'exploitant définit les contrôles périodiques à réaliser pour s'assurer de l'étanchéité des caniveaux semi-enterrés présents dans la « zone point bas du site ». Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement idoine et tout défaut d'étanchéité, au droit de ces derniers, devra faire l'objet d'actions curatives immédiates.
Constats : Pour répondre aux constats de la précédente inspection, l'exploitant a réalisé des travaux de réfection des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, l'exploitant a bien mis en place un muret en parpaings (intègre et étanché) à proximité du stockage de combustibles afin d'éviter que les eaux d'incendie soient dirigées vers des zones non étanchées. L'inspecteur a constaté que ces actions avaient bien été mises en œuvre. Enfin dans le cadre de la refonte des prescriptions applicables à l'établissement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 04/03/2022, les éléments supra (ie. confinement des eaux d'extinction d'incendie (EI) dans la zone « point bas » du site et les modalités de contrôle de l'étanchéité / intégrité des zones de stockage des EI) ont été reprises à l'article 7.5.1 dudit acte. Dans le cadre des dispositions applicables, l'exploitant se doit de réaliser des vérifications périodiques de l'étanchéité / de l'intégrité des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a précisé que le registre de vérification périodique n'intègre pas encore ces contrôles mais qu'il allait évoluer prochainement en ce sens. Ce point fera l'objet d'une vérification ultérieure de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention
Prescription contrôlée : La maîtrise des nuisances olfactives est assurée par l'exploitant par la mise en œuvre d'actions adaptées : -en stockant sur des durées réduites les marcs désalcoolisés sur site ; -en exploitant la chaudière biomasse de manière optimale (température de combustion élevée et maintien des bonnes performances du cyclone et de l'électrofiltre) ; -en disposant, durant les périodes sensibles, au niveau des bassins à vinasses et de traitement des effluents liquides, des systèmes de captation d'odeurs (pots inhibiteurs d'odeurs) ; [...]
Constats : Lors de la présente inspection, il a bien été constaté : -les stockages de marcs désalcoolisés étaient réduits en quantité et que leur gestion était réalisé en flux tendu ; -les systèmes de captation d'odeurs étaient bien mis en place au niveau de la zone de traitement des effluents liquides. L'exploitant a précisé que les pots inhibiteurs d'odeurs avaient été déployés à la mi mars 2022. Ces derniers ayant une efficacité démontrée de 3 mois, l'exploitant a précisé qu'ils seraient remplacés à la mi juin pour maîtriser les nuisances olfactives jusqu'à la fin de la campagne de distillation (intervenant en général fin juillet). Enfin concernant la maîtrise des nuisances susceptibles d'être générées par la chaudière biomasse, l'exploitant a indiqué par mail du 01/04/2022 les éléments suivants : la chaudière est pilotée automatiquement par automate et la température de combustion s'adapte en fonction de la demande de vapeur des installations. Lors de l'inspection, il a été relevé une température du foyer de l'ordre de 560 °C pour un débit vapeur de 3,6 t/h ; ce qui est cohérent avec le fonctionnement nominal donné pour cet équipement. De plus, la procédure de suivi de la chaudière datée du 22/03/2022 précise que l'entretien du système de traitement des rejets atmosphériques est réalisé selon les périodicités suivantes : -électrofiltre de la chaudière biomasse : entretien annuel réalisé par le constructeur (SCHEUCH); -multi-cyclone : décendrage automatique, ainsi que le démontage et nettoyage manuel une fois par an; -décendrage de la voûte et des tubes de fumées une fois par an; La réalisation de cette maintenance et de ces contrôles permet de garantir un maintien dans le temps des performances des installations de traitement des rejets atmosphériques. L'ensemble des constats effectués par l'inspecteur permette d'attester de la conformité à l'arrêté préfectoral supra, notamment par la mise en œuvre de ces actions préventives pour limiter les possibles nuisances olfactives générées par le procédé de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : VLE à respecter en sortie de chaudière biomasse :
Constats : La chaudière biomasse a été mise en service en 2014. Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 20/03/2019 et le 20/05/2020 par l'APAVE, au niveau de la chaudière biomasse, portant notamment sur les paramètres suivants : poussières, NOx, SOx, COVNM HF, HCl, Métaux, dioxines et furanes et HAP. Les résultats de ce contrôle n'ont pas mis en évidence de non-conformité réglementaire vis-à-vis des valeurs limites de l'arrêté du 14/09/2013 aujourd'hui abrogé et des valeurs limites de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le remplaçant. Concernant le contrôle annuel effectué entre octobre et novembre 2021, les relevés suivants ont été observés : -vitesse d'éjection des gaz: 8,39 m/s ; -débit humide : 11600 Nm3/h et sec : 10200 Nm3/h ; -PCDD et PCDF : 0,000155 ng/Nm3 -NOx : 467 mg/Nm3 -COVT : 23,2 mg/Nm3 -COVNM : 12,6 mg/Nm3 -HAP : 0 mg/Nm3 -HF : 0,0416 mg/Nm3 -HCl : 0,14 mg/Nm3 -Poussières : 29,4 mg/Nm3 -SO2 : 7,92 mg/Nm3 -Métaux totaux : 1,16 mg/Nm3 Les résultats supra sont conformes aux VLE opposables à la chaudière biomasse de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) -les secteurs collectés et les réseaux associés -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) -les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux d'évacuation des eaux mis à jour le 01/04/2022 a été communiqué à l'inspection. Celui-ci recense les réseaux suivants : eaux pluviales (EP) de toiture, EP de voiries, eaux de refroidissement, eaux épurées, condensats et la zone où les prélèvements sont effectués dans le Grenet. Le point de rejet (fossé d'accompagnement jusqu'à l'Estuaire) et les ouvrages d'épuration (bassin aéré, clarificateur...) du site sont détaillés. En revanche, le plan n'indique pas les dispositifs de protection de l'alimentation en eau présents sur site ni les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs...).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour le plan des réseaux aqueux de son établissement avec l'ensemble des items réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, organisation
Prescription contrôlée : Les marcs de raisin et jus associés, entreposés notamment à l'entrée des installations, sont stockés dans des conditions permettant d'éviter leur envoi vers le milieu extérieur, notamment en cas de fortes pluies. L'exploitant met en place à cet effet des dispositions physiques permettant le maintien in situ de ces matières pour limiter leur envoi en outre dans le fossé situé entre l'entrée des installations et la RD669.
Constats : Suite à une réclamation d'un riverain où il avait été observé la présence de marcs de raisin et des jus associés dans le fossé situé devant les installations, les dispositions supra de l'arrêté préfectoral du 04/03/2022 ont été prises. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté qu'aucune disposition physique n'avait encore été mise en place pour limiter le transfert de marcs de raisin et jus associés dans le fossé proche de la RD669. En revanche lors de l'inspection, le fossé était exempt de marcs de raisin et avait été nettoyé. L'exploitant a précisé que la mise en conformité allait prochainement intervenir ; il était en cours de définition de la solution technique à déployer qui consistera en la création d'un regard raccordé à un système de relevage afin de pouvoir rediriger les jus suscités vers l'installation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les mesures nécessaires pour permettre le maintien sur site des marcs de raisin et jus associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par un organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance : annuelle pour pH, DBO5, Azote global, P total, débit prélèvement dans le Grenet, MES, DCO, Cu, As, Zn et Nonylphénol. L'échantillon est prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Le prélèvement doit être réalisé par un organisme accrédité et l'analyse par un organisme agréé par le ministère. Le contrôle tiers peut se substituer à l'auto-surveillance habituelle.
Constats : Une analyse a été réalisée par LPL le 24/11/2021 et a porté sur les paramètres suivants : MES, Métaux totaux (dont As, Cu, Zn), Azote, Phosphore, DBO5, DCO, nonylphénol. Pour les paramètres analysés, les valeurs limites ont été respectées. En revanche, l'inspecteur constate que : -le prélèvement est ponctuel et n'a pas été réalisé pendant une durée de 24 heures ; -le prélèvement a été réalisé par l'exploitant et non pas par un organisme accrédité ; -l'ensemble des paramètres à analyser n'a pas été quantifié (il manque a minima le pH et le débit de prélèvement dans le Grenet). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait prochainement se caler sur les exigences de l'APC du 04/03/2022 en matière de surveillance des rejets du site (en sortie de clarificateur).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de se conformer aux exigences en matière de surveillance de ses rejets aqueux (prélèvement à réaliser sur 24 heures, prélèvement à réaliser par un organisme accrédité, ...). Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions de l'article 9.2.2.1 susvisé relatives à la surveillance par un organisme tiers peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Article 9.2.2.1 de l'AP du 04/03/2022 : Fréquence d'autosurveillance : -mensuelle : pH, DBO5, Azote global, P total -continue : débit prélèvement dans le Grenet -hebdomadaire : MES, DCO -annuelle : Cu, As, Zn et Nonylphénol.
Constats : S'agissant de son programme d'auto-surveillance, l'exploitant a précisé opérer comme suit (sachant que dans chaque cas, il réalise lui-même le prélèvement) : -mensuellement une analyse en sortie de clarificateur par un laboratoire extérieur pour les paramètres (laboratoire LPL) : MES / DCO / DBO5 / Azote et Ptotal. Les rapports LPL de janvier et février 2022 ont été présentés à l'inspection ; -en interne pour surveillance régulière du rejet des eaux en sortie de clarificateur MES / DCO / température et pH (ces deux derniers paramètres sont analysés a minima tous les mois). L'inspecteur a consulté le registre de suivi depuis début 2022 ; par sondage, il a bien été constaté que DCO et MES était mesuré en interne hebdomadairement a minima au moyen de la spectrométrie de masse disponible sur site ; -annuellement une validation du dispositif d'autosurveillance avec mesures comparatives des paramètres MES et DCO (laboratoire SGS) et bon fonctionnement du débitmètre et du préleveur (pour les rejets de l'établissement). L'inspection constate que les modalités d'auto-surveillance de l'AP de mars 2022 ne sont pas respectées ; en effet, le débit de prélèvement d'eau dans le Grenet ne semble pas faire l'objet d'une mesure en continu.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la réalisation d'une mesure en continu des débits prélevés dans le Grenet pour les besoins du process. Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions de l'article 9.2.2.1 susvisé relatives à l'auto-surveillance peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE (valeur limite d'émission)
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Article 4.3.9.1 de l'AP du 04/03/2022 : -rejet maximum de 120 m ³ /j -MES : 100 mg/l pour un flux journalier < 15 kg -DCO : 300 mg/l pour un flux journalier < 50 kg -DBO5 : 100 mg/l pour un flux journalier < 15 kg -N total : 30 mg/l -P total : 10 mg/l -Cu : 0,25 mg/l -Zn : 0,8 mg/l -As : 25 µg/l -Nonylphénol : 25 µg/l
Constats : Auto-surveillance : L'exploitant a présenté les rapports de l'auto-surveillance des mois de janvier et février 2022 (prélèvement réalisé par l'exploitant et analyse par LPL). Les paramètres mesurés portaient uniquement sur les MES, DCO, DBO5, N et P. Pour ces paramètres, les VLE sont respectées. L'inspecteur a consulté le registre de suivi des résultats des mesures internes réalisées pour la période de janvier à début avril 2022. L'inspecteur a constaté que le débit maximal de rejet, mesuré lors de cette période, était de 116 m ³ . Ceci est conforme au débit de rejet autorisé. Surveillance : L'exploitant a présenté le dernier rapport de surveillance annuelle de la qualité des eaux rejetées. Cette analyse a été réalisée fin novembre 2021 par LPL. Pour les paramètres analysés (il manquait le pH notamment), aucun dépassement de VLE n'a été observé. Le prélèvement n'a pas été réalisé sur 24 h consécutives conformément aux dispositions de l'AP mais a été réalisé de manière ponctuelle. Ce point fait l'objet d'une non-conformité indiquée dans la fiche de constat supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, présence
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'une réserve naturelle incendie de 2500 m ³ munie d'au moins un module / colonne d'aspiration de diamètre 150 mm (chaque module / colonne d'aspiration est muni de 2 demi-raccords pompiers normalisés de 100 mm et de vannes quart de tour) et dimensionnées selon les préconisations de l'annexe du présent arrêté. L'aire de stationnement des engins du SDIS, pour permettre une mise en aspiration au droit de ladite réserve, est dimensionnée selon les préconisations tracées dans cette même annexe ; -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant ; -de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis notamment pour lutter contre un sinistre au niveau des zones suivantes : à proximité de la chaudière et à proximité des colonnes de distillation.
Constats : L'établissement est bien muni de 2 RIA ; le 2 nd à proximité des colonnes à distiller a été installé récemment (il reste un flexible souple à installer pour permettre son alimentation en eau). L'exploitant a précisé que ce RIA serait contrôlé avant la campagne 2022-2023. Le RIA existant a en revanche fait l'objet d'une vérification le 01/09/2021 qui n'a révélé aucune non-conformité. L'inspecteur a procédé au test de bon fonctionnement du RIA situé dans le local de la chaudière. L'essai s'est avéré concluant. Des extincteurs sont également disposés un peu partout au sein de l'établissement et plus particulièrement au niveau des zones à risques. Enfin, l'inspecteur a constaté l'absence du module d'aspiration (avec 2 demi-raccords pompiers) au niveau de la réserve incendie du site. L'exploitant a indiqué être confronté à des difficultés d'approvisionnement et que les chiffrages proposés ne sont pas proportionnés (de l'ordre de 18 k€). L'exploitant a en revanche indiqué que les travaux de mise en conformité seraient réalisés à l'inter-campagne.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous six mois, d'installer a minima un module d'aspiration muni de 2 demi-raccords pour permettre la mise en aspiration, par les pompiers, de l'eau de la réserve incendie du site. Afin de valider le caractère fonctionnel du module d'aspiration supra, l'exploitant se rapproche du SDIS pour procéder à un essai de mise en aspiration en réel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, travaux par point chaud
Prescription contrôlée : Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux ou de présence de feu couvant.
Constats : Deux permis de feu ont été présentés à l'inspection. Ces permis feu concernaient des travaux par points chauds effectués en janvier 2022 par la société ESPO pour : -des opérations de soudage au niveau de l'évaporateur (zone ATEX) ; -des travaux de soudures divers. Ces permis recensent les consignes de sécurité, les risques inhérents à l'activité et les mesures de prévention / protection à mettre en place lors du déroulé des travaux par points chauds. La trame des permis de feu intègre également des contrôles à effectuer après l'opération, notamment le point 12 requérant le maintien d'une surveillance régulière pendant au moins 2 h. Ceci permet de répondre à la prescription précitée. L'exploitant a indiqué que les prestataires réalisant les points chauds étaient bien sensibilisés à la réalisation de ces rondes post travaux par points chauds. L'inspecteur a cependant noté que l'item lié à sa réalisation ne faisait pas l'objet d'un cochage systématique traçant leur réalisation. Il convient que l'exploitant s'assure de la qualité et de l'exhaustivité des permis feu pour pouvoir démontrer qu'a posteriori les rondes post travaux ont bien été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Events et parois soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence
Prescription contrôlée : Les cuves de stockage d'alcool sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe, d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs démontrant la conformité de ces dispositifs de sécurité. Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.
Constats : L'exploitant a dressé un état des lieux des dimensions des événements de surpression pour chacune des 7 cuves d'alcools. Le diamètre minimum attendu au titre de l'arrêté du 03/10/2010 est compris entre 23 et 26 cm (selon les cuves) et dans la réalité, chaque cuve dispose d'un évent de diamètre de l'ordre de 50 cm. Lors de son contrôle, l'inspecteur n'a pu visualiser qu'un seul trou d'homme situé en partie haute d'une cuve d'alcools ; les autres n'étant ni visibles ni accessibles. Celui observé semblait avoir un diamètre d'au moins 50 cm. L'exploitant a également indiqué avoir ôté les ailettes présentes sur les trous d'homme qui pouvaient présenter un obstacle au bon fonctionnement du dispositif en cas de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne dépotage alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement et le chargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre. Cette procédure, communiquée au transporteur, et les consignes de sécurité associées sont affichées au niveau des postes de chargement.
Constats : L'inspecteur a constaté que la procédure de déchargement et de chargement était bien affichée au niveau de la zone concernée. Cette dernière requiert bien la nécessité de mettre à la terre de camion. D'ailleurs, la prise de terre a été vue par l'inspection. De plus, la consigne précise bien la nécessité de la présence simultanée du chauffeur et d'un opérateur du site lors des opérations de chargement d'alcools dans une citerne mobile. Ceci permet de répondre aux modalités organisationnelles valorisées dans l'étude de dangers (EDD) du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pompes dépotage alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile. Les pompes de chargement d'alcools sont conformes aux normes ATEX et sont anti-déflagrantes. Extrait de l'APR(A P R) : Il est prévu la présence d'un arrêt d'urgence sur la pompe et celle d'un arrêt automatique de la pompe couplé à un pressostat (hausse de pression).
Constats : Pour information, les opérations de chargement camion sont effectuées à une fréquence hebdomadaire. La pompe mobile présente sur site permet de réaliser les opérations de chargement camions mais aussi les opérations de transfert de l'alcool entre la distillation et les cuves fixes de stockage. Cette pompe est bien munie d'un arrêt d'urgence de type coup de poing. Au niveau de la signalétique et des caractéristiques de la pompe, l'inspecteur n'a pas identifié d'affichage démontrant que la pompe et les équipements connexes étaient bien conformes aux normes ATEX et qu'ils étaient de facto anti-déflagrants. Enfin, l'inspecteur a constaté que la pompe supra était une pompe volumétrique (à piston) et qu'elle était bien muni d'un système d'arrêt d'urgence automatique associé à un pressostat (allant jusqu'à 5 bar). L'exploitant a indiqué ne pas procéder à la réalisation de test de bon fonctionnement de cet arrêt d'urgence en cas d'atteinte de la pression haute. D'ailleurs, l'exploitant ne connaissait pas le seuil de pression déclenchant ledit arrêt d'urgence.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier à l'inspection que la pompe volumétrique et ses équipements connexes sont bien ATEX et anti-déflagrants ; Il est rappelé que ce point est susceptible de conduire à une non conformité à l'arrêté préfectoral du 4/03/2022 susvisé. Suivant ce même délai et pour mieux apprécier le bon fonctionnement du dispositif supra, il est demandé à l'exploitant de: -préciser le seuil « haute pression » adapté à son procédé pour déclencher automatiquement la mise à l'arrêt de la pompe de remplissage / transfert d'alcools ; -réaliser des essais fonctionnels de l'arrêt d'urgence automatique de la pompe précitée en cas d'atteinte de la pression haute. Ces essais fonctionnels devront être reconduits périodiquement pour assurer le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, surface maximale d'épandage, confinement et consigne dépotage
Prescription contrôlée : Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un système de sectionnement d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle. Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée. En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers un avaloir le plus proche pour rejoindre ensuite le réseau du site et le bassin à vinasses se devant d'être étanche. Ce bassin est muni d'un revêtement en béton étanche l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité. Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes : -l'écoulement du produit, notamment en cas de déversement accidentel, se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ; -la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 35,4 m ² ; -la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 320 m ² au plus considérant que la nappe d'acide épandue au sol (aire étanche) doit être dirigée, au regard des pentes existantes, vers un avaloir relié au bassin à vinasses.
Constats : Pour information, les opérations de dépotage d'acide nitrique sont effectuées à fréquence mensuelle. L'inspecteur a constaté que : -la procédure de dépotage d'acide nitrique était bien présente au niveau de l'aire concernée. Cette procédure précise bien la nécessité que deux personnes soient présentes en simultané (opérateur du site + chauffeur) lors des opérations de dépotage ; -la présence d'un arrêt d'urgence manuel signalé à proximité de l'aire de dépotage. Un autre arrêt d'urgence était également présent à proximité de l'atelier d'extraction tartrique (atelier où l'acide est acheminé par des tuyauteries de DN25). Enfin, l'inspecteur n'a pas constaté de défaut notable des revêtements de sol de la rétention du stockage d'acide nitrique et de la zone de rétention valorisée lors des opérations de dépotage de ce même produit. En revanche, le registre de vérification périodique n'intègre pas encore le contrôle des zones étanches / intègres valorisées pour le confinement du produit épandu. L'exploitant a précisé que ledit registre va être mis à jour prochainement. Ce point sera contrôlé ultérieurement lors d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transferts d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les opérations de transferts d'alcools depuis l'unité de distillation vers les réservoirs de stockage fixes d'alcools, sont réalisées via une tuyauterie aérienne de DN50. Le débit maximal de transfert est de 35 m ³ /h. En dehors des opérations de transferts qui ont un caractère ponctuel, ladite tuyauterie est maintenue vide de tout liquide pour limiter l'occurrence d'un épandage d'alcools en cas de rupture de cette dernière. Les opérations de transferts d'alcools suscitées sont effectuées sous la surveillance permanente du personnel exploitant durant toute la durée des transferts à effectuer. Les opérations de transferts d'alcools requièrent : -la nécessité d'effectuer un jaugeage préalable des réservoirs d'alcools afin d'éviter tout risque de débordement desdits réservoirs ; -l'ouverture préalable de deux vannes et la mise en fonctionnement de la pompe de transferts par le personnel exploitant. En cas de fuites ou d'aléas observés lors des opérations de transferts (pouvant être dus à une rupture de la tuyauterie de transfert), l'arrêt de la pompe précitée (arrêt d'urgence manuel) et la fermeture des deux vannes susnommées sont effectués immédiatement pour limiter la formation d'une nappe d'alcools. Ces dispositions sont intégrées dans les procédures internes de l'exploitant. Enfin, la tuyauterie de transferts est positionnée le long du mur du bâtiment de production. L'implantation de ladite tuyauterie est faite de sorte à limiter les risques d'agression extérieure sur celle-ci.
Constats : Comme déjà précisé supra, la pompe volumétrique utilisée pour le transfert de l'alcool des unités de distillation vers les stockages fixes d'alcools est la même que celle utilisée pour les opérations de chargement camions. L'exploitant a confirmé respecter les dispositions supra lors des opérations de transferts d'alcools mais que cette organisation n'est pas intégrée dans les procédures internes de l'établissement. Lors de son contrôle, l'inspecteur a également constaté : -la présence des doubles vannes d'isolement des tuyauteries de transfert d'alcools ; -la présence d'un barème fixe (mesure de niveau) permettant de réaliser un jaugeage visuel de la contenance en alcools des cuves fixes ; -la tuyauterie de transfert d'alcool est bien positionnée sur un tronçon en partie basse de l'atelier puis le long du mur du bâtiment de production. Le linéaire de tuyauterie n'est pas dans une zone où des véhicules et/ou engins de manutention circulent. En première approche, l'implantation de cette tuyauterie permet de limiter les risques d'agression par choc.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de formaliser dans des consignes / procédures internes, les dispositions à prendre pendant les opérations de transfert d'alcools depuis la distillerie vers les stockages fixes. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'une non-conformité à l'article 8.8 susvisé qui stipule que a minima les dispositions relatives à l'organisation en cas de fuite soit être intégrées dans les procédures internes .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité EDD – barrières valorisées dans l'APR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées ... contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers (EDD). L'APR (analyse préliminaire des risques) détaille les barrières de sécurité mises en place par l'exploitant pour garantir une maîtrise des risques dont : -dispersion toxique en cas de fuite d'acide nitrique au niveau de l'atelier d'extraction tartrique non retenue du fait d'un débit de transfert réduit de 70 l/h +Présence d'absorbants -dépotage GNR / gasoil : Arrêt d'urgence + Présence d'absorbants -montée en pression d'une bouteille d'acétylène : Stockage de bouteilles dans des zones dédiées à l'abri des zones de circulation + Bouteilles sanglées -perte de confinement d'une colonne de distillation ou d'une tuyauterie associée : Procédures de mise en sécurité des unités + Régulation automatique de la pression en entrée de colonne -perte de confinement dans le poste d'alimentation de gaz : Coupure automatique du poste d'alimentation en gaz en cas de chute de pression (rupture de canalisation) ou de surpression du réseau interne
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a observé : -la présence d'absorbant sur site ; -que le débit de transfert de l'acide nitrique vers l'atelier d'extraction tartrique était au plus fixé à 60 l/h ; -l'absence de pompes permettant le dépotage de GNR / gasoil sur site. L'exploitant a précisé que ce sont les citernes de dépotage qui sont munies de leur propre système de pompe de dépotage et que ces dernières sont pourvues d'arrêts d'urgence propres ; -que l'unique bouteille d'acétylène sur site était présente dans un atelier fermé en dehors de zones de circulation ; -que la gestion de la perte de confinement d'une unité de distillation était gérée conformément aux éléments indiqués dans l'étude de dangers (il existe bien un système de régulation automatique de la pression en entrée de colonne notamment pour palier tout aléa matériel (rupture de vannes...)). S'agissant plus particulièrement du poste d'alimentation en gaz, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas accès au coffret gaz qui était maintenu fermé à clef par le gestionnaire GRDF. L'inspecteur n'a donc pas pu constaté la présence effective d'un système de coupure automatique du poste d'alimentation en gaz (fermeture de l'électrovanne par exemple en cas de chute de pression et/ou de surpression interne dans le réseau). En revanche à l'aval dudit poste d'alimentation, l'inspecteur a relevé la présence d'une vanne manuelle permettant de couper l'alimentation en gaz.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les barrières techniques valorisées dans l'étude de danger pour la maîtrise de la perte de confinement dans le poste d'alimentation de gaz, sont présentes et fonctionnelles. Il est rappelé que ce point est susceptible de conduire à une non-conformité à l'arrêté préfectoral du 4/03/2022 susvisé et doit donc être dûment justifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet